PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CABINET DU CHEF DE L'ETAT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail - Progrès

Circulaire n°466 du 07 OCT. 2009
relative à l'organisation du travail gouvernemental.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

A
Mesdames et Messieurs les membres du gouvernement.

Pour plus d'efficacité, j'ai décidé d'organiser l'action gouvernementale en quatre pôles, ou comités interministériels, coordonnés chacun, par un Ministre d'Etat.

La mise en œuvre de cette structure nouvelle appelle une organisation particulière du travail gouvernemental que chacun de vous est tenu de respecter.

J'attire, en conséquence, votre attention sur les règles ci-dessous dont l'observation est indispensable.

I. Les comités interministériels.

1. Afin de préparer utilement les travaux et les décisions du Conseil des ministres, chaque pôle se réunit en comité interministériel, aussi souvent que possible, sur convocation de son coordonnateur pour délibérer sur les dossiers soumis à son examen par les ministres composant le pôle. Chaque ministre a l'initiative des affaires qui concernent son département dont il est le seul responsable. La constitution des pôles ne remet pas en cause l'autorité et le pouvoir réglementaire des ministres.

2. Le coordonnateur du pôle dirige et oriente les débats. Les autres questions relatives au fonctionnement du pôle sont réglées conformément au mode de fonctionnement adopté par les membres du pôle.

3. Le secrétariat des réunions du pôle est assuré par le Secrétaire Général du Gouvernement ou son représentant.

4. Un procès verbal est impérativement dressé et distribué aux membres du pôle.

5. Les projets de textes consécutifs aux délibérations de chaque pôle sont transmis aux autres pôles pour examen et avis par le biais du Secrétaire Général du Gouvernement. Ils sont retournés au Secrétaire Général du Gouvernement dans le délai imparti par ce dernier.

6. La synthèse des débats, accompagnée de l'entier dossier (projets de textes) est transmise par le Ministre d'Etat, coordonnateur du pôle au Secrétariat Général du Gouvernement et à mon cabinet pour synthèse générale.

7. Tout dossier dont la gestion implique deux ou plusieurs pôles donne lieu à un examen conjoint des pôles concernés. La réunion est convoquée et présidée par le Ministre d'Etat, coordonnateur du pôle initiateur du dossier.

8. Le secrétariat des réunions inter pôles est assuré par le Secrétaire Général du Gouvernement ou son représentant.

9. Un procès verbal de la réunion inter pôles est impérativement dressé et distribué aux participants.

10. La synthèse des débats, accompagnée de l'entier dossier, est transmise par le Ministre d'Etat, coordonnateur du pôle initiateur au Secrétariat Général du Gouvernement et à mon cabinet pour synthèse générale.

11. Avant de me proposer l'ordre du jour du Conseil des ministres, mon directeur de cabinet et le Secrétaire Général du Gouvernement font le point des dossiers qui appellent une nécessaire harmonisation.

II. Le Conseil des Ministres.

1. Sauf cas de force majeure, les Conseils des ministres se tiennent le mercredi.

2. Les dossiers du Conseil des ministres doivent parvenir à chaque membre du Gouvernement au moins deux semaines avant la tenue du Conseil.

3. En dehors des communications, les dossiers transmis en Conseil des ministres doivent être présentés de manière à permettre une prise de décision. Lorsque ceux-ci ont une incidence financière, il convient d'en faire une évaluation et de s'assurer préalablement de leur imputation à un chapitre précis du budget de l'Etat.

4. Tout projet de loi soumis au Conseil des ministres doit être accompagné des projets de textes d'application.

5. Les dossiers sont présentés respectivement par le Ministre d'Etat, coordonnateur du pôle et le ministre compétent pour la matière concernée.

6. A l'issue du Conseil, un communiqué est publié par le porte-parole du Gouvernement. Le Secrétaire Général du Gouvernement dresse un procès verbal intégral des délibérations.

RÉPUBLIQUE DU CONGO ★ PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE ★ LE PRÉSIDENT

Denis SASSOU- N'GUESSO.-